

Communication concernant l'entrée en vigueur en date du 19 août 2023 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les procédures de programmation et d'agrément des établissements pour aînés

L'application d'un nouveau régime de sanctions administratives dans les établissements pour aînés

La révision de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées a permis, entre autres, d'instaurer un nouveau régime de sanctions administratives. Ce nouveau régime consiste, d'une part, dans la création de sanctions moins radicales que la fermeture pure et simple de l'établissement suite à un retrait d'agrément et, d'autre part, dans la possibilité d'imposer des amendes administratives. Ces sanctions s'inscrivent dans le cadre du renforcement de l'effectivité des dispositions de l'ordonnance relative aux établissements pour aînés.

Il convient de souligner que ces sanctions sont mises en œuvre une fois que toutes les formes d'accompagnement prévues dans le but d'offrir aux établissements l'opportunité de développer de meilleures pratiques tout en respectant la législation en vigueur ont été épuisées.

En cas d'infraction, toutes les sanctions du nouveau régime deviennent applicables tout en gardant une certaine proportionnalité entre les manquements constatés et la sanction proposée.

En effet, la fermeture qui était jusqu'à présent la seule possibilité de sanction prévue par l'ordonnance du 24 avril 2008 précitée était rarement appliquée car souvent disproportionnée en pratique par rapport à la gravité des manquements constatés

Ainsi, outre les possibilités de refus et de retrait d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire déjà prévues, les articles 17 et 19 de l'ordonnance ont été modifiés en sorte qu'ils permettent au Collège réuni de non seulement suspendre l'agrément ou l'autorisation de fonctionnement provisoire d'un établissement en cas du non-respect des normes d'agrément, mais aussi la désignation d'un commissaire chargé d'accompagner la direction de l'établissement le temps nécessaire pour régulariser les manquements graves constatés.

Pour renforcer l'effectivité des dispositions de l'ordonnance le nouvel article 28/1 de l'ordonnance du 24 avril 2008 permet à Iriscare d'imposer des amendes administratives aux établissements pour aînés lorsqu'il constate l'existence d'une infraction à la législation ou à la réglementation dont il contrôle le respect.

Les objectifs de l'instauration de ce régime sont, d'une part, de réagir de manière appropriée au non-respect de la réglementation en vigueur, et d'autre part, d'avoir un effet dissuasif.

En vertu du principe de proportionnalité, Iriscare veillera à ce que le montant de l'amende infligée soit adapté à la gravité et/ou la répétition de l'infraction sans toutefois dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Il est à noter qu'Iriscare peut s'écarter de cette méthodologie générale pour la fixation d'amendes ou des limites fixées par l'article 28/1 de l'ordonnance précitée, si cela est justifié, par des spécificités propres à un dossier, et cela en conformité avec l'article 28/1 § 2 et § 3 al.4 de l'ordonnance précitée. Iriscare peut ajuster le montant de l'amende à la hausse ou à la baisse.